

# Revenus et dépenses des ménages – Méthodologie

---

1. STATISTIQUE FISCALE DES REVENUS.....	2
---	---

## 1. STATISTIQUE FISCALE DES REVENUS

La statistique fiscale est établie sur base des revenus enrôlés à l'**impôt des personnes physiques**. Il s'agit toujours des revenus d'une année de revenus donnée (X) précédente à un exercice d'imposition donné (X+1). **L'année des revenus** est donc l'année pour laquelle des impôts sont dus. **L'exercice d'imposition** est l'année au cours de laquelle la déclaration d'impôts est introduite. Il s'agit de l'année qui suit l'année calendrier au cours de laquelle les revenus ont été perçus (année des revenus).

L'impôt des personnes physiques est perçu sur **l'ensemble des revenus** du contribuable. La loi classe les revenus imposables pour l'impôt des personnes physiques en quatre catégories, à savoir:

- les revenus professionnels (salaires, appointements, pensions, bénéfiques, profits, revenus de remplacement);
- les revenus des biens immobiliers;
- les revenus des capitaux et biens mobiliers;
- les revenus divers (qui concernent principalement les pensions alimentaires).

L'impôt des personnes physiques est un impôt **subjectif** parce qu'il tient compte de la situation personnelle du contribuable, qui a une répercussion sur ses facultés contributives. C'est ainsi qu'interviennent pour le calcul de l'impôt: les charges de famille, certaines dépenses personnelles, le niveau du revenu et la nature des revenus.

Les **habitants du Royaume** sont assujettis à l'impôt des personnes physiques sur base de tous leurs revenus imposables, même si ces revenus ont été générés ou obtenus à l'étranger. Les habitants du Royaume sont :

- les personnes physiques qui ont établi leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique ;
- les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres cohabitants de leur famille;
- les autres membres des missions diplomatiques et des postes consulaires belges à l'étranger ainsi que les membres cohabitants de leurs familles, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires ;
- les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que des établissements de droit public belge qui ont la nationalité belge et qui exercent leurs activités à l'étranger dans un pays où ils ne résident pas en permanence.

La statistique fiscale est établie sur base des revenus inscrits dans le **rôle de l'impôt des personnes physiques**. Les résultats des statistiques ne concernent donc que les **revenus**

**enrôlés.** Les revenus des contribuables non soumis à l'impôt en raison de leurs revenus ou de leurs charges familiales, ne sont pas enrôlés et n'apparaissent donc pas dans la statistique. Les revenus d'un contribuable exonéré ayant fait l'objet d'un précompte remboursable ou d'un versement anticipé, sont enrôlés en vue de la régularisation par le remboursement intégral de l'impôt perçu et apparaissent donc dans la statistique.

La base de la statistique fiscale est **le revenu total net imposable par déclaration.**

Une **déclaration** peut être remplie par une ou deux personnes. La règle générale veut que chacun doive remplir une **déclaration individuelle**, à l'exception des personnes mariées et des cohabitants légaux. Ils doivent remplir une **déclaration commune.**

L'Administration des Contributions emploie la notion de ménage fiscal. Un **ménage fiscal** est différent d'un ménage ordinaire (=l'unité de base de l'enquête sur les budgets des ménages). Un ménage ordinaire est composé de toutes les personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y cohabitent. Quant aux **ménages fiscaux**, ils sont divisés en deux catégories : les **isolés** et les **époux et cohabitants légaux.** Ces ménages fiscaux comprennent éventuellement des enfants ou autres **personnes à charge.** Un isolé du point de vue fiscal n'habite donc pas nécessairement seul. Par exemple, un couple cohabitant non marié, avec enfants ou non, est considéré comme un ménage ordinaire d'un nombre x de personnes, mais comme deux ménages fiscaux de personnes isolées.

Le **revenu total net imposable** est constitué de l'ensemble des revenus nets, diminués des dépenses déductibles. L'ensemble des revenus nets est la somme des revenus nets des quatre catégories d'impôt des personnes physiques (les revenus professionnels, les revenus des biens immobiliers, les revenus des capitaux et biens mobiliers et les revenus divers).

Le calcul des revenus nets est différent pour chaque catégorie. Les dépenses déductibles sont les rentes alimentaires, les dons en argent à certaines institutions, les rémunérations payées à un employé de maison, les dépenses pour la garde d'enfants de moins de 3 ans, certaines dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés non donnés en location et accessibles au public et les intérêts d'emprunts hypothécaires.

Le total des déclarations ne correspond pas à la somme totale des déclarations des quatre catégories d'impôt des personnes physiques ; car une déclaration peut inclure plus d'une catégorie de revenus.

Le **revenu imposable global** correspond au revenu net total imposable diminué du revenu imposable distinct. Il est donc constitué des quatre mêmes catégories d'impôt des personnes physiques (les revenus professionnels, les revenus des biens immobiliers, les revenus des capitaux et biens mobiliers et les revenus divers).

Le **revenu imposable distinct** englobe les revenus qui sont imposés à un taux d'imposition distinct (par exemple arriérés, indemnités de dédit, pécule de vacance anticipé, prix et subsides...).

Les **revenus professionnels** sont les revenus qui proviennent directement ou indirectement

d'activités de toutes sortes. Cela comprend les salaires et traitements, les indemnités de maladie, les allocations de (pré-)pension, les bénéfiques, les avantages, les salaires des dirigeants d'entreprises et des conjoints aidants.

Le revenu professionnel net imposable est le revenu professionnel diminué des frais professionnels, des cotisations à la sécurité sociale, des exonérations à caractère économique (mesures fiscales pour promouvoir les investissements et/ou l'emploi) et des pertes professionnelles. Le revenu professionnel imposable global correspond au revenu professionnel total net imposable diminué du revenu imposable distinct.

Sur le plan des **revenus nets** il existe également une différence importante entre les ménages fiscaux (revenus selon les déclarations) et les ménages ordinaires (enquête sur les budgets des ménages). Du point de vue fiscal, seuls les revenus des époux et cohabitants légaux sont cumulés, tandis que dans l'enquête sur les budgets des ménages les revenus de tous les membres du ménage sont pris en compte pour autant qu'ils contribuent effectivement aux revenus du ménage.

De plus, les revenus nets de la statistique fiscale ne donnent qu'une image incomplète des revenus nets des ménages ordinaires. La statistique fiscale ne porte que sur les revenus imposables et ne tient donc pas compte:

- des contribuables non-assujettis à l'impôt;
- des revenus exonérés d'impôt (exemple: allocations familiales...);
- des déductions (ex. charges professionnelles...);
- des revenus mobiliers souvent exclus des déclarations par les ménages;
- de la fraude fiscale.

Le **revenu moyen net imposable par habitant** pour l'année de revenus  $x$  (exercice de l'année  $x+1$ ) est le quotient du revenu total net imposable de l'année de revenus  $x$  et de la moyenne de la population de cette année  $x$ .

La moyenne de la population en l'année de revenus  $x$  est la somme de la population au 1er janvier et au 31 décembre de l'année  $x$  divisé par 2.

Le **revenu moyen net imposable par déclarant** de l'année de revenus  $x$  (exercice de l'année  $x+1$ ) est le quotient du revenu total net imposable de l'année de revenus  $x$  et le nombre total de déclarants. Le **nombre total de déclarants** est calculé sur base des déclarations qui sont soit introduites par une personne (déclarations individuelles) ou par deux personnes mariées ou en cohabitation légale (déclarations communes).

Le **revenu moyen imposable par déclaration** de l'année de revenus  $x$  (exercice de l'année  $x+1$ ) est le quotient du revenu total net imposable et du nombre total de déclarations. Celui-ci est influencé par des valeurs extrêmes.

Pour le calcul du revenu moyen par déclaration, les déclarations individuelles et communes sont mélangées. Le revenu moyen par déclaration porte donc aussi bien sur des déclarations avec un revenu imposable qu'avec deux revenus imposable.

Le **revenu médian des déclarations** est le revenu de la déclaration qui se situe au centre de la série des déclarations classées en ordre croissant du revenu total net imposable. Celui-ci n'est pas influencé par des valeurs extrêmes.

L'**indice de richesse** est la comparaison du revenu moyen par habitant d'une commune, d'un arrondissement, d'une province ou d'une région avec la moyenne nationale du revenu par habitant. L'indice de richesse de la Belgique est de 100. Ainsi, un indice de richesse de 110 signifie que le revenu moyen par habitant durant l'année examinée est de 10% supérieur à la moyenne nationale.

L'**indice de richesse de la Région de Bruxelles-Capitale** est la comparaison du revenu moyen par habitant d'une commune, arrondissement, province, région ou du royaume avec le revenu moyen par habitant en Région de Bruxelles-Capitale. L'indice de richesse de la Région de Bruxelles-Capitale est de 100. Par conséquent, un indice de richesse de 110 signifie que le revenu moyen par habitant durant l'année examinée est de 10% supérieur à la moyenne de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'**impôt total** représenté dans ce tableau est basé sur le revenu net total imposable établi par l'Administration des impôts directs sur base des déclarations des ménages fiscaux.

L'impôt total est la somme de:

- de l'impôt de l'état;
- de la taxe communale;
- la taxe de l'agglomération, qui n'existe que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### RÉFÉRENCES

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) : Ménages - Revenus fiscaux : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/revenus-fiscaux#documents>